



Stanstead

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD

**AVIS PUBLIC
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-06
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2013-167 ET SES AMENDEMENTS,
RELATIFS AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA VILLE DE STANSTEAD**

AVIS PUBLIC est donné que lors de la séance régulière du conseil municipal tenu le 9 janvier 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement 2022-06 intitulé *Règlement 2022-06 remplaçant le Règlement 2013-167 et ses amendements, relatifs au traitement des élus de la Ville de Stanstead.*

Ce règlement a pour objet d'établir le taux d'indexation annuel du traitement des élus de la Ville de Stanstead, soit au même taux que l'IPC canadien en vigueur au mois de septembre de chaque année, mais à un minimum ne descendant pas sous les DEUX POUR CENT (2%) et à un maximum n'allant pas au-dessus de QUATRE POUR CENT (4%) ;

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville situé au 425, rue Dufferin, à Stanstead.

DONNÉ À STANSTEAD, ce 10 janvier 2023.



Jean-Charles Bellemare,
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément aux articles 345 et 346.1 de la *Loi sur les cités et villes*, je soussigné, M Jean-Charles Bellemare, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Stanstead, résidant à Orford, certifie sous mon serment d'office que j'ai donné l'avis ci-dessus pour des fins municipales, par un affichage au bureau de la municipalité et dans le site Internet de la Ville et par une publication dans le journal municipal *La Diligence*.

EN FOI DE QUOI, je donne certificat en ce 10^e jour du mois de janvier 2023.

ET J'AI SIGNÉ :



Jean-Charles Bellemare,
Directeur général et secrétaire-trésorier